

Règlement

du 30 novembre 2010

Entrée en vigueur :

01.01.2011

sur la justice (RJ)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu le code du 19 décembre 2008 de procédure civile (CPC);

Vu le code du 5 octobre 2007 de procédure pénale (CPP);

Vu la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ);

Vu la loi du 23 novembre 1949 sur l'organisation tutélaire;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD);

Vu la loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI);

Vu la loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

TITRE PREMIER

Règles diverses

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'exécution de la loi sur la justice et les tarifs des procédures.

² La médiation est réglée par une ordonnance séparée.

Art. 2 Officiers de police judiciaire (art. 65 LJ)

Sont chargés d'exercer les fonctions que la loi sur la justice confie aux officiers et officières de police judiciaire :

- a) le commandant ou la commandante de la Police cantonale et son adjoint ou adjointe;

- b) le ou la chef-fe et les officiers et officières de la gendarmerie ;
- c) le ou la chef-fe et les commissaires de la police de sûreté ;
- d) le ou la chef-fe et les officiers et officières des services généraux.

Art. 3 Mesures de protection (art. 146 LJ et 156 CPP)

¹ La Direction de la sécurité et de la justice prend toute mesure qui lui paraît adéquate, après avoir entendu le Ministère public, pour protéger des personnes qui restent menacées au terme d'une procédure. Elle peut au besoin requérir la collaboration de la police.

² Le Ministère public informe immédiatement la Direction de la nécessité de prendre des mesures de protection.

Art. 4 Consultation des données du Service cantonal des contributions (art. 147 LJ et 194 CPP)

a) Principes

¹ Le Service cantonal des contributions met à la disposition des autorités judiciaires pénales compétentes, par voie d'appel, l'avis de taxation notifié des contribuables soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales.

² Les présidents ou présidentes des autorités judiciaires et les procureur-e-s ont accès à ces données. Ils peuvent aussi désigner à cet effet une personne de confiance expérimentée ; ils en communiquent le nom au Service cantonal des contributions.

Art. 5 b) Consultation des données

¹ Les avis de taxation contenus dans les dossiers judiciaires ne peuvent être consultés que par le ou la prévenu-e et son ou sa mandataire.

² Les dispositions de la procédure pénale concernant la conservation, la destruction et l'archivage s'appliquent pour le surplus.

Art. 6 c) Règlement d'utilisation

Le Service cantonal des contributions établit un règlement d'utilisation et le soumet pour approbation au Conseil d'Etat.

Art. 7 Récompenses pour participation du public aux recherches (art. 149 LJ et 211 CPP)

a) Montant

¹ Le montant de la récompense accordée en cas de participation du public aux recherches est fixé entre 100 et 5000 francs.

² Si des circonstances exceptionnelles le justifient et avec l'accord de la Direction de la sécurité et de la justice, un montant supérieur peut être octroyé. Ce montant ne doit toutefois pas excéder le double du maximum ordinaire.

³ La décision sur l'octroi et le montant de la récompense n'est pas sujette à recours.

Art. 8 b) Versement

La personne qui dirige la procédure communique sa décision au Service de la justice, qui est chargé de verser la récompense.

Art. 9 Entraide (art. 196 CPC)

¹ Les demandes d'entraide sont adressées au président ou à la présidente du tribunal de la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve la personne ou l'objet de la demande d'entraide.

² Le traitement de la demande d'entraide peut être confié à un greffier ou une greffière, sous la responsabilité du président ou de la présidente compétent-e.

TITRE II

Tarifs

CHAPITRE PREMIER

Frais judiciaires en matière civile (art. 124 LJ)

1. Dispositions générales

Art. 10 Objet

¹ Les dispositions suivantes déterminent les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) qui peuvent être mis à la charge des justiciables pour les affaires civiles traitées par les autorités judiciaires du canton de Fribourg ou pour les prestations requises des greffes.

² Ces frais judiciaires comprennent :

- a) les émoluments de justice, notamment l'émolument forfaitaire de conciliation et de décision ;
- b) les frais d'administration des preuves ;
- c) les frais de traduction ;
- d) les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC) ;
- e) les droits dus à l'Etat et fixés par les lois spéciales.

³ Les dispositions du droit fédéral ou des conventions intercantionales en matière de tarifs sont réservées, de même que les dispositions de la législation cantonale spéciale.

Art. 11 Emoluments de justice

¹ Les émoluments de justice sont des taxes dues pour les opérations accomplies par le ou la juge civil-e.

² Lorsque le tarif prévoit un émolument global variable, le montant en est arrêté par le ou la juge saisi-e, eu égard notamment à la valeur litigieuse, à la complexité de la procédure et à la situation économique de la partie amenée à payer les frais.

³ Les émoluments de justice sont acquis à l'Etat.

Art. 12 Frais d'administration des preuves

¹ Les frais d'administration des preuves comprennent tous les montants payés par le greffe, notamment les indemnités aux témoins, les honoraires des experts et expertes, les indemnités à verser aux juges et aux collaborateurs et collaboratrices de l'ordre judiciaire pour les déplacements nécessités par des actes de procédure.

² Les indemnités de déplacement des juges et des collaborateurs et des collaboratrices de l'ordre judiciaire sont calculées conformément au règlement sur le personnel de l'Etat.

³ L'indemnité de subsistance des juges et des collaborateurs et collaboratrices de l'ordre judiciaire, en cas de déplacement en cours de procédure, est de 23 francs par repas. Cette indemnité ne peut être cumulée avec celles qui sont prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires.

Art. 13 Liste de frais

¹ La liste des frais judiciaires est arrêtée à la fin de chaque litige ou procédure et versée au dossier judiciaire.

² Les frais judiciaires sont portés au compte de la partie qui les a occasionnés par ses réquisitions. Si l'acte qui les a provoqués a été requis par les parties d'un commun accord, ils sont répartis, par parts égales, entre les parties.

Art. 14 Procédure

¹ S'il y a jugement, le montant total de la liste de chaque partie est incorporé au dispositif.

² Dans les autres cas, la liste est signée par le président ou la présidente de l'autorité saisie et le greffier ou la greffière.

³ Le greffier ou la greffière attaché-e à chaque autorité judiciaire est chargé-e de l'encaissement du montant de la liste.

Art. 15 Recours

La personne qui conteste le principe, la quotité ou la répartition des frais judiciaires (art. 13 al. 2) peut déposer un recours à la Cour de modération, conformément aux articles 110 et 319 et suivants du code de procédure civile.

Art. 16 Contrôle par la Cour de modération

¹ La Cour de modération a le pouvoir de contrôler la fixation des frais judiciaires prévus au présent chapitre, indépendamment des attributions du Tribunal cantonal comme tel.

² Elle peut se faire produire aussi souvent qu'elle le juge convenable l'état des frais de justice civile et les dossiers correspondants.

Art. 17 Emoluments du greffe

¹ Les émoluments du greffe sont des taxes perçues pour des opérations requises :

- a) en dehors de toute procédure ;
- b) en cours de procédure, mais qui ne sont ni prévues par la loi, ni ordonnées par le ou la juge.

² Ils sont fixés, conformément au présent chapitre, par le greffe et doivent, en règle générale, être acquittés immédiatement par les requérants et requérantes ; ceux-ci peuvent demander que le montant en soit inscrit sur l'acte.

³ Les émoluments encaissés par les greffes sont acquis à l'Etat.

2. Tribunal cantonal et autorités judiciaires d'arrondissement

2.1 Emoluments de justice

Art. 18 Emolument forfaitaire de conciliation

L'autorité judiciaire saisie perçoit un émolument de conciliation de 50 à 1000 francs.

Art. 19 Emolument forfaitaire de décision

- a) Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal ou l'une de ses Cours perçoit pour chaque cause un émolument de 100 à 50 000 francs.

² Le maximum peut être porté à 100 000 francs lorsqu'il s'agit d'affaires traitées en instance cantonale unique ou d'affaires particulièrement importantes.

Art. 20 b) Tribunal civil

¹ Le tribunal civil perçoit un émolument de 100 à 50 000 francs.

² En cas de difficultés spéciales, ou si la valeur litigieuse est supérieure à 250 000 francs, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.

Art. 21 c) Chambre des tutelles d'arrondissement

¹ La chambre des tutelles d'arrondissement perçoit un émolument de 30 à 5000 francs.

² Si l'équité ou des circonstances spéciales l'exigent, la chambre des tutelles peut, par décision motivée, renoncer à tout émolument.

Art. 22 d) Tribunal des prud'hommes

¹ Le tribunal des prud'hommes ou son président ou sa présidente fixe, dans la mesure où il peut en être perçu, un émolument de 50 à 3000 francs.

² En cas de difficultés spéciales, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.

Art. 23 e) Président ou présidente du tribunal civil

Le président ou la présidente du tribunal civil perçoit, dans les affaires de sa compétence, l'émolument prévu à l'article 20 al. 1 du présent règlement.

Art. 24 f) Consignation

¹ En matière de consignation, le président ou la présidente perçoit un émolument calculé en pour-cent de la valeur du bien consigné; l'émolument est de 1 %, avec un minimum de 30 francs et un maximum de 1000 francs.

² L'émolument est payé par la personne qui retire le bien consigné.

2.2 Emoluments du greffe

Art. 25 En général

¹ Les greffiers et greffières des tribunaux perçoivent à titre d'émoluments un montant de 10 francs :

a) par page de lettre, extrait, attestation, copie ou autre communication ;

- b) par renseignement exigeant une recherche dont la durée n'excède pas un quart d'heure, et pour chaque quart d'heure en plus;
- c) par légalisation;
- d) pour enregistrer un dépôt.

² Il est perçu 40 centimes par photocopie isolée; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, ce montant par copie peut être réduit.

Art. 26 Cas spéciaux

Pour les opérations relatives aux bénéfices d'inventaires, aux liquidations officielles et aux enchères, les émoluments sont calculés conformément aux dispositions prévues, pour des opérations analogues, par le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3. Juge de paix et justice de paix

Art. 27 Emoluments du ou de la juge de paix

¹ Le ou la juge de paix perçoit pour chaque cause un émolument de 50 à 1000 francs.

² En cas de difficultés spéciales, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.

Art. 28 Emoluments de la justice de paix

¹ La justice de paix perçoit un émolument de 70 à 2000 francs.

² En cas de difficultés spéciales, ou si la valeur litigieuse est supérieure à 40 000 francs, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.

Art. 29 Emoluments pour procédures spécifiques

¹ Pour l'établissement d'un inventaire selon le code civil, avec estimation, il est perçu un émolument proportionnel à la valeur des biens mobiliers, soit:

- a) 1,5‰ pour la valeur des biens mobiliers allant jusqu'à 100 000 francs, avec un minimum de 50 francs;
- b) 0,75‰ pour la valeur des biens mobiliers qui dépasse 100 000 francs, avec un maximum de 3000 francs.

² Pour l'examen et l'approbation d'un compte de tutelle, de conseil légal ou de curatelle, quel que soit le nombre des audiences, il est perçu un émolument proportionnel à la fortune, soit:

- a) 1,5‰ pour la partie de la fortune allant jusqu'à 30 000 francs;

- b) 0,75‰ pour la partie de la fortune allant de 30 000 à 100 000 francs ;
- c) 0,35‰ pour la partie de la fortune qui dépasse 100 000 francs, avec un maximum de 250 francs.

Art. 30 Exemption d'émolument

Si la fortune nette de l'intéressé-e est inférieure à 10 000 francs et si son revenu est modeste, il n'est perçu aucun émolument.

Art. 31 Emoluments du greffe

¹ Les greffiers et greffières des justices de paix perçoivent à titre d'émoluments un montant de 10 francs :

- a) par page de lettre, extrait, attestation, copie ou autre communication ;
- b) par renseignement exigeant une recherche dont la durée n'excède pas un quart d'heure, et pour chaque quart d'heure en plus ;
- c) pour la transcription de toute opération dans un protocole ou un registre, par demi-page.

² Il est perçu 40 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, ce montant par copie peut être réduit.

³ Pour l'inscription et la conservation de titres et valeurs, il est perçu un émolument de ½‰ par titre ou valeur et par année.

⁴ Pour toute autre opération, selon son importance et sa durée, il est perçu un émolument de 15 à 40 francs.

4. Emoluments en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 32

¹ Pour une décision de privation de liberté à des fins d'assistance :

- a) le préfet ou le ou la médecin perçoivent un émolument de 30 à 100 francs ;
- b) la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance perçoit un émolument de 30 à 750 francs.

² L'émolument de la justice de paix est fixé conformément à l'article 28 du présent règlement.

CHAPITRE 2

Frais judiciaires en matière pénale (art. 124 LJ et 424 CPP)

1. Dispositions générales

Art. 33 Objet

¹ Les dispositions suivantes déterminent les frais qui peuvent être mis à la charge des justiciables pour les affaires pénales traitées par les autorités judiciaires du canton de Fribourg et pour les prestations requises des greffes de ces autorités.

² Ces frais comprennent :

- a) les émoluments de justice ;
- b) les débours.

³ Les dispositions du droit fédéral ou des conventions intercantionales en matière de tarifs sont réservées, de même que les dispositions de la législation cantonale spéciale.

Art. 34 Emoluments de justice

Les émoluments de justice sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par le ou la juge pénal-e.

Art. 35 Débours

Les débours comprennent les montants payés par le greffe, notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues, conformément à l'article 422 CPP.

Art. 36 Autorité de fixation

¹ Le ou la juge ou le président ou la présidente de l'autorité qui a statué fixe les frais pénaux.

² Le président ou la présidente du Tribunal cantonal ou de la Cour saisie du Tribunal cantonal ne fixe toutefois les frais pénaux que pour la procédure instruite par cette autorité. Tous les autres frais sont fixés :

- a) si la cause n'est pas déférée à un ou une autre juge, par le ou la juge précédemment saisi-e ;
- b) si la cause est déférée à un ou une autre juge, par le ou la juge nouvellement saisi-e.

Art. 37 Contestation

L'exactitude des postes de la liste de frais et leur conformité au présent chapitre peuvent être contestées conformément au code de procédure pénale.

Art. 38 Encaissement

¹ Le greffier ou la greffière attaché-e à l'autorité judiciaire qui a fixé les frais pénaux est chargé-e de leur encaissement. Toutefois, les frais fixés par la Chambre pénale sont inscrits dans la liste des frais à encaisser par le greffier ou la greffière de l'autorité judiciaire concernée, sauf s'il s'agit d'une procédure qui s'est déroulée uniquement devant la Chambre pénale.

² Lorsqu'une cause est déférée à un ou une autre juge, le greffier ou la greffière attaché-e à cette autorité rembourse immédiatement les débours du premier juge ou de la première juge saisi-e.

Art. 39 Emoluments du greffe

¹ Les émoluments du greffe sont perçus pour des opérations requises :

- a) en dehors de toute procédure ;
- b) en cours de procédure, mais qui ne sont ni prévues par la loi, ni ordonnées par le ou la juge.

² Ces émoluments sont fixés par le greffier ou la greffière.

2. Emoluments de justice

Art. 40 Autorités d'instruction

Il est perçu, à titre d'émoluments, par cause liquidée définitivement :

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| | Fr. |
| a) par le Ministère public | de 25.– à 10 000.– |
| b) par le ou la juge des mineurs | de 20.– à 1 000.– |

Art. 41 Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte perçoit, par cause, un émolument de 20 à 1 000 francs.

Art. 42 Autorités de première instance

Il est perçu, à titre d'émoluments, par cause jugée :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| | Fr. |
| a) par le Tribunal pénal économique | de 250.– à 30 000.– |

- | | |
|---|---------------------|
| b) par le Tribunal pénal d'arrondissement | de 150.– à 10 000.– |
| c) par le Tribunal pénal des mineurs | de 25.– à 1250.– |
| d) par le ou la juge de police | de 20.– à 5000.– |
| e) par l'autorité pénale compétente en matière de contravention | de 20.– à 1250.– |

Art. 43 Tribunal cantonal

Il est perçu, à titre d'émoluments, par le Tribunal cantonal ou l'une de ses Cours, par cause jugée, un montant de 150 à 7500 francs.

Art. 44 Augmentation de l'émolument

¹ L'autorité judiciaire n'est pas liée par les maxima fixés aux articles 40 à 43 du présent règlement :

- a) dans les causes particulièrement importantes ou présentant des difficultés spéciales;
- b) dans les procédures concernant plusieurs prévenu-e-s.

² L'émolument ne doit cependant jamais excéder, pour chaque prévenu-e, le double du maximum ordinaire.

3. *Débours*

Art. 45 Equitable indemnité

¹ Le dénonciateur ou la dénonciatrice, le plaignant ou la plaignante, l'interprète et le témoin cités en justice ainsi que l'expert ou l'experte qui le requièrent reçoivent une indemnité équitable, compte tenu notamment de leur perte de salaire et de leurs frais de subsistance et de déplacement.

² Pour l'expert ou l'experte et pour l'interprète, il sera en outre tenu compte de l'importance et de la difficulté du travail.

³ En règle générale, les frais de déplacement sont calculés conformément à l'article 47 du présent règlement.

Art. 46 Police judiciaire

La police judiciaire établit, le cas échéant, sa note de frais conformément aux tarifs qui la concernent.

Art. 47 Indemnités de transport et de subsistance

¹ Les juges et les collaborateurs et collaboratrices de l'ordre judiciaire ont droit, pour tout déplacement effectué dans le cadre d'une affaire pénale, à des indemnités de transport calculées conformément au règlement sur le personnel de l'Etat.

² Lorsqu'ils effectuent des déplacements en dehors des heures ordinaires de travail, ils ont droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire :

- a) de 25 francs pour les déplacements entrepris entre 19 et 22 heures ou un samedi ;
- b) de 65 francs pour les déplacements entrepris entre 22 et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié.

³ Cette indemnité ne peut être ajoutée à celle qui est prévue pour une séance du soir par l'article 7 de l'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires.

⁴ L'indemnité de subsistance des juges et des collaborateurs et collaboratrices de l'ordre judiciaire, en cas de déplacement en cours de procédure, est de 23 francs par repas. Cette indemnité ne peut être cumulée avec celles qui sont prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires.

Art. 48 Frais effectifs

Lorsque les indemnités prévues ne couvrent pas les frais de subsistance et de logement, les frais effectifs peuvent être facturés en lieu et place de ces indemnités.

Art. 49 Autorité de fixation

Les indemnités et frais prévus aux articles 45 à 48 du présent règlement ou alloués à toute autre personne requise sont fixés par le ou la juge ou par le président ou la présidente de l'autorité judiciaire saisie.

Art. 50 Défense d'office

Les indemnités allouées au défenseur-e d'office sont fixées conformément à la loi sur la justice et aux articles 56 et suivants du présent règlement.

4. Emoluments du greffe

Art. 51

¹ Les greffes perçoivent, à titre d'émolument, un montant de 10 francs :

- a) par page de lettre, extrait, attestation, copie ou autre communication ;

b) par renseignement exigeant une recherche dont la durée n'excède pas un quart d'heure, et par chaque quart d'heure en plus.

² Il est perçu 40 centimes par photocopie isolée; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, ce montant par copie peut être réduit.

³ Pour la consultation par un tiers, au greffe, d'un dossier pénal, il est perçu un émolument de 10 francs; l'émolument est de 50 francs si cette consultation a lieu hors du greffe.

CHAPITRE 3

Médiation (art. 127 al. 3 LJ)

Art. 52 Frais de la médiation
a) En général

¹ Les honoraires du médiateur ou de la médiatrice, dans le cadre d'une procédure judiciaire, sont fixés par l'autorité compétente au fond, sur la base d'un tarif horaire de 150 francs.

² Les débours sont facturés en sus.

Art. 53 b) En cas d'assistance judiciaire

En cas d'assistance judiciaire, l'indemnité horaire du médiateur ou de la médiatrice est fixée à 130 francs.

Art. 54 c) Pour les affaires non pécuniaires relevant du droit de l'enfant et de la famille

Pour les médiations dans les affaires non pécuniaires relevant du droit de l'enfant et de la famille (art. 127 al. 2 LJ), l'indemnité horaire est la même qu'en cas d'assistance judiciaire.

Art. 55 d) Remboursement

Dans les cas visés par l'article 127 al. 2 LJ, le Service de la justice est compétent pour exiger le remboursement des frais, dans un délai de dix ans, conformément aux codes de procédure.

CHAPITRE 4

Assistance judiciaire (art. 123 et 124 LJ)

Art. 56 Objet

¹ Les dispositions suivantes règlent le tarif en matière d'assistance judiciaire au civil et au pénal et d'aide aux victimes d'infractions.

² L'assistance judiciaire en matière administrative est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 57 Equitable indemnité

¹ L'indemnité équitable allouée au défenseur-e d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire.

² En cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de 180 francs. L'indemnité fixée est réduite si l'affaire a été essentiellement traitée par un ou une stagiaire.

Art. 58 Débours

¹ Les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit.

² Il est calculé 40 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, ce montant par copie peut être réduit.

³ Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps y consacré, sont fixées conformément aux articles 76 et suivants du présent règlement.

Art. 59 Remboursement (art. 123 al. 3 LJ)

¹ Le Service de la justice est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire.

² Il peut exiger tous les documents nécessaires à l'établissement de la situation financière de la personne tenue de rembourser.

³ En cas de contestation, il rend une décision conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 60 Permanence (art. 144 LJ)

¹ L'avocat ou l'avocate qui assume le service de permanence doit être joignable et pouvoir intervenir sans délai.

² Lorsqu'il ou elle doit intervenir durant le service de permanence, l'avocat ou l'avocate a droit à une indemnité supplémentaire d'un montant de 60 francs par heure.

Art. 61 Equitable indemnité en matière de LAVI

¹ Les articles 57 et 58 du présent règlement sont applicables à la fixation des équitables indemnités allouées par l'Etat aux avocats et avocates conformément aux articles 3 et 4 LAVI.

² L'indemnité globale équitable est fixée sur présentation d'une liste détaillée des opérations de l'avocat ou de l'avocate.

CHAPITRE 5

Dépens en matière civile (art. 124 LJ et 96 CPC)

1. *Champ d'application*

Art. 62

¹ Les dispositions suivantes règlent la fixation des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile.

² Elles sont applicables par analogie en matière tutélaire.

³ Elles sont également applicables par analogie aux dépens alloués par les organes de la justice civile statuant sur des litiges relevant du droit de la poursuite ; les tarifs spéciaux sont réservés.

2. *Honoraires*

Art. 63 En général

¹ Les honoraires de l'avocat ou de l'avocate dus à titre de dépens sont fixés de manière globale (art. 64) ou de manière détaillée (art. 65).

² En cas de fixation globale, l'autorité tiendra compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ou de l'avocate ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties.

³ En cas de fixation détaillée, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu.

⁴ Les montants mentionnés dans le présent chapitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ; celle-ci sera indiquée séparément dans la liste présentée par l'avocat ou l'avocate et dans la décision de fixation.

Art. 64 Fixation globale

¹ Les honoraires de l'avocat ou de l'avocate dus à titre de dépens sont fixés sous la forme d'une indemnité globale dans les cas suivants :

- a) les affaires contentieuses de la compétence du ou de la juge unique, à l'exception de celles qui lui sont attribuées par l'article 56 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier : indemnité maximale de 6000 francs ;
- b) les affaires relevant du tribunal des prud'hommes si la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs : indemnité maximale de 6000 francs ;
- c) les affaires où une autorité tutélaire alloue des dépens : indemnité maximale de 3000 francs ;
- d) l'intervention civile au procès pénal :
 - pour la phase d'instruction et de première instance, une indemnité maximale de 15 000 francs,
 - pour la phase de recours contre un jugement pénal sur les prétentions civiles, une indemnité maximale de 7500 francs ;
- e) les recours contre les jugements du ou de la juge unique selon la lettre a : indemnité maximale de 3000 francs ;
- f) les recours contre les jugements de la juridiction des prud'hommes : la même indemnité maximale qu'en première instance ;
- g) les recours à la Cour de modération : indemnité maximale de 700 francs ;
- h) les procès directs devant la Cour de modération : l'indemnité maximale que pourrait allouer le ou la juge ordinairement compétent-e.

² L'autorité de fixation (art. 72) peut augmenter ces montants jusqu'à leur double si des circonstances particulières le justifient ; l'indemnité globale ne peut toutefois être supérieure à celle qui aurait été allouée en cas de fixation détaillée.

Art. 65 Fixation détaillée

a) Base

Dans les causes autres que celles qui sont visées à l'article 64 du présent règlement, la fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de 230 francs. L'article 66 ci-après est réservé.

Art. 66 b) Supplément

¹ Un supplément équitable peut être alloué lorsque des circonstances particulières, qui n'ont pas influé sur le nombre d'heures de travail fourni, le justifient. L'indemnité globale ne peut toutefois être supérieure au double du montant des honoraires fixés selon l'article 65 du présent règlement.

² Dans les causes de nature pécuniaire, les honoraires fixés conformément à l'article 65 sont majorés jusqu'à un maximum de 350 %, selon l'échelle suivante :

- a) 15 % pour une valeur déterminante de 42 000 francs, taux qui progresse selon l'annexe 2 par tranches de 1000 francs supplémentaires jusqu'à 140 000 francs ; la valeur déterminante est arrondie aux 1000 francs inférieurs ;
- b) 50 % pour une valeur déterminante de 140 000 francs, taux qui progresse selon l'annexe 2 par tranches de 5000 francs supplémentaires jusqu'à 700 000 francs ; la valeur déterminante est arrondie aux 5000 francs inférieurs ;
- c) 150 % pour une valeur déterminante de 700 000 francs, taux qui progresse selon l'annexe 2 par tranches de 100 000 francs supplémentaires jusqu'à 3 000 000 de francs ; la valeur déterminante est arrondie aux 100 000 francs inférieurs ;
- d) 250 % pour une valeur déterminante de 3 000 000 de francs, taux qui progresse selon l'annexe 2 par tranches de 500 000 francs supplémentaires jusqu'à 17 000 000 de francs ; la valeur déterminante est arrondie aux 500 000 francs inférieurs ;
- e) 350 % pour une valeur déterminante de 17 000 000 de francs et au-delà.

³ La valeur déterminante au sens de l'alinéa 2 est la valeur litigieuse calculée conformément aux articles 91 et suivants du code de procédure civile.

⁴ Lorsque, dans un procès entre époux, des prétentions litigieuses relatives au régime matrimonial ont fait l'objet de la procédure probatoire, l'autorité fixe équitablement le travail spécifique à ces conclusions et alloue la moitié du supplément correspondant à la valeur déterminante de ces conclusions. Cette disposition est applicable par analogie aux procès entre partenaires enregistrés lorsque les partenaires ont conclu une convention sur les biens au sens de l'article 25 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

⁵ La modification de la valeur litigieuse entraîne la modification de la valeur déterminante dès le moment où la valeur litigieuse a été valablement modifiée en procédure.

⁶ Le supplément peut être réduit jusqu'à la moitié du montant fixé selon l'alinéa 2, lorsque le procès se termine sans jugement, lorsque la partie condamnée aux dépens était défaillante, lorsque la procédure a été particulièrement brève ou lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès.

Art. 67 c) Correspondance

¹ La correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la conduite du procès mais qui ne sortent pas du cadre d'une simple gestion administrative du dossier, notamment les lettres de transmission et les requêtes de prolongation de délai ou de renvoi d'audience, donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire, à titre d'honoraires, de 500 francs au maximum.

² Exceptionnellement, l'autorité de fixation peut aller jusqu'à un maximum de 700 francs, notamment lorsque la cause a nécessité une correspondance d'une ampleur extraordinaire.

3. Débours

Art. 68

¹ Les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit.

² Il est calculé 40 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, ce montant par copie peut être réduit.

³ Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps y consacré, sont fixées par les articles 76 et suivants du présent règlement.

⁴ En cas de fixation globale sans dépôt de liste, l'autorité tient équitablement compte des débours lors de la fixation de l'indemnité.

4. Procédure

Art. 69 Présentation de la liste

a) Généralités

¹ Les honoraires et débours d'avocat requis à titre de dépens sont présentés sous la forme d'une liste détaillée signée par l'avocat ou l'avocate de l'ayant droit.

² Toutefois, en cas de fixation globale, l'avocat ou l'avocate peut présenter une liste détaillée lors de la notification du dispositif du jugement attributif des dépens.

Art. 70 b) Liste

¹ La liste indique, dans l'ordre chronologique, les prestations effectuées par l'avocat ou l'avocate, leur objet et leur durée ; elle comprend également l'indication du montant des honoraires et des débours correspondant à chaque prestation.

² La liste peut être remplacée par une copie de la fiche comptable comprenant toutes ces indications.

³ La liste mentionnera en outre, après le détail des prestations, le total des honoraires, celui des indemnités de route et celui des autres débours.

Art. 71 c) Délai

¹ La liste détaillée doit être remise à l'autorité de fixation dans les trente jours à compter de la notification du dispositif du jugement attributif des dépens. Toutefois, lorsque l'attribution des dépens est l'objet d'un recours ou est l'œuvre du Tribunal cantonal ou d'une de ses Cours, le délai de remise est de dix jours à compter de la notification du dispositif de l'arrêt.

² Les délais fixés à l'alinéa 1 peuvent, sur requête motivée, être prolongés de dix jours. A l'expiration du délai, l'autorité procède d'office à la fixation (art. 73 al. 2).

Art. 72 Fixation a) Autorité

L'autorité de fixation est celle qui a alloué définitivement les dépens ; s'il s'agit d'une autorité collégiale, c'est son président ou sa présidente.

Art. 73 b) Décision

¹ L'autorité de fixation rend sa décision sur le vu du dossier judiciaire et, le cas échéant, de la liste détaillée. Elle vérifie la réalité des opérations et leur nécessité pour la conduite du procès ; elle provoque, au besoin, des explications contradictoires.

² Lorsque la liste détaillée n'a pas été présentée conformément aux exigences des articles 69 à 71 du présent règlement, l'autorité de fixation statue d'office sur la base du dossier judiciaire et des pièces produites.

³ En cas de fixation détaillée, la décision de fixation est, en principe, portée directement sur la liste par l'indication du total de la somme allouée ainsi que de l'état des dépens qui en résulte ; l'autorité de fixation indique, en outre, sur la liste la mesure dans laquelle elle a décidé de ne pas admettre des débours ou des honoraires.

⁴ La décision comprend l'indication de la voie et du délai de recours. Les décisions de fixation concernant une même cause sont notifiées simultanément à chaque partie.

Art. 74 c) Recours

¹ Les parties au procès ont seules qualité pour recourir.

² Les décisions de fixation sont susceptibles de recours à la Cour de modération conformément aux articles 110 et 319 et suivants du code de procédure civile.

Art. 75 d) Procédure

La procédure est réglée par le code de procédure civile.

CHAPITRE 6

Déplacements des avocats et avocates (art. 124 LJ et 104 CPC)

Art. 76 Objet

Les indemnités de déplacement des avocats et avocates ou de leurs stagiaires hors de la localité où ils ont leur étude sont fixées conformément aux dispositions du présent chapitre et englobent tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.).

Art. 77 Déplacements

¹ Pour les déplacements à l'intérieur du canton, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de 2 fr. 50 par kilomètre parcouru.

² La distance est calculée d'après le trajet routier le plus court, sur la base du tableau des distances de l'annexe 1 du présent règlement.

³ Pour les déplacements hors du canton, l'indemnité est fixée conformément à l'alinéa 1.

Art. 78 En cas d'assistance judiciaire

¹ Lorsque l'Etat indemnise un ou une défenseur-e d'office, l'article 77 du présent règlement est applicable. Toutefois, lors de déplacements hors du canton, dès le 61^e kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de 160 francs par demi-journée et de 90 francs par nuit.

² L'autorité chargée du paiement rectifie d'office les indemnités qui ne sont pas calculées conformément à cet article.

Art. 79 Avocats ou avocates domiciliés hors du canton

¹ Les indemnités de déplacement allouées à des avocats et avocates domiciliés hors du canton sont celles qui sont fixées à l'article 77 du présent règlement.

² Elles restent à la charge du client ou de la cliente, à moins que le ou la juge ne décide expressément, dans le cadre des articles 104 et suivants du code de procédure civile, de les mettre partiellement ou totalement à la charge de la partie adverse.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 80 Disposition transitoire

La rémunération des assesseur-e-s et assesseur-e-s suppléants des Cours spéciales du Tribunal cantonal est fixée par les articles 2 et 2^{bis} de l'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires.

Art. 81 Abrogations

Sont abrogés :

- a) l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs (OMJPM) (RSF 132.62);
- b) le tarif du 6 septembre 1966 des frais judiciaires en matière civile (RSF 135.11);
- c) le tarif du 12 décembre 1969 des frais judiciaires en matière pénale (RSF 135.61);
- d) le tarif du 14 juin 2000 concernant les indemnités allouées aux défenseurs en matière d'assistance judiciaire au civil et au pénal et d'aide aux victimes d'infractions (RSF 136.12);
- e) le tarif du 28 juin 1988 des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile (RSF 137.21);
- f) l'arrêté du 4 juin 1974 fixant les indemnités de déplacement des avocats (RSF 137.25);
- g) l'arrêté du 9 juillet 1996 d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSF 222.5.21);
- h) l'arrêté du 23 novembre 1998 désignant les officiers de la Police cantonale chargés d'exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire (RSF 32.15);
- i) le tarif du 16 novembre 1998 des indemnités de partie en matière pénale (RSF 32.16);
- j) l'ordonnance du 27 janvier 2009 concernant l'accès des autorités judiciaires, par voie d'appel, aux données du Service cantonal des contributions (RSF 32.17);
- k) l'ordonnance du 21 décembre 2004 concernant l'investigation secrète (RSF 32.71);
- l) l'arrêté du 4 septembre 1920 ordonnant des mesures pour assurer le maintien de la tranquillité et de l'ordre (RSF 550.14);

- m) l'ordonnance du 31 mars 2008 concernant la surveillance de la correspondance par télécommunication pour retrouver une personne disparue (RSF 551.42);
- n) l'arrêté du 16 août 1995 introduisant une procédure simple et rapide pour les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (RSF 842.1.19).

Art. 82 Modifications

¹ Les actes réglementaires suivants sont modifiés selon les dispositions figurant dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante du présent règlement :

1. le règlement du 8 avril 1997 concernant la détention en matière de droit des étrangers (RSF 114.22.13);
2. l'ordonnance du 18 décembre 2007 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (RSF 114.22.14);
3. l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12);
4. l'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13);
5. le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11);
6. l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21);
7. le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21);
8. l'arrêté du 8 octobre 1832 fixant le rang des autorités subalternes dans les cérémonies publiques (RSF 129.3.21);
9. l'arrêté du 8 juillet 1986 concernant les cartes de légitimation pour magistrats et collaborateurs de l'Etat (RSF 129.4.11);
10. l'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires (RSF 131.0.16);
11. le tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12);
12. l'arrêté du 16 août 1989 sur le placement d'enfants (RSF 212.3.85);
13. l'arrêté du 14 juin 2000 relatif à l'assistance judiciaire en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.52);
14. le règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier (RSF 214.5.11);

15. l'arrêté du 26 septembre 1988 établissant le contrat-type de travail dans l'agriculture (RSF 222.5.92);
16. l'arrêté du 25 avril 1972 concernant les personnes compétentes pour former opposition à l'encontre des commandements de payer notifiés à l'Etat, conformément à l'article 65 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.17);
17. l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (RSF 340.32);
18. l'arrêté du 18 novembre 1986 fixant le statut des visiteurs des détenus (RSF 340.43);
19. le règlement du 12 décembre 2006 des prisons (RSF 341.2.11);
20. le règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RPCi) (RSF 52.11);
21. l'ordonnance du 13 mai 2003 concernant l'avancement et la promotion des agents et agentes de la Police cantonale (RSF 551.13);
22. l'ordonnance du 12 décembre 2005 concernant les profils d'ADN (RSF 551.17);
23. le règlement du 20 décembre 1983 relatif à la retraite des agents de la Police cantonale (RSF 551.33);
24. l'arrêté du 15 décembre 1998 d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité (RSF 559.61);
25. le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11);
26. l'arrêté du 13 février 2001 concernant l'échéance et la perception des créances fiscales (RSF 631.13);
27. l'arrêté du 5 janvier 1995 d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RSF 634.1.11);
28. l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise (RSF 721.1.11);
29. l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots (RSF 721.1.21);
30. l'arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons (RSF 721.1.51);
31. l'ordonnance du 14 décembre 2009 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52);

32. l'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach (RSF 721.1.53);
33. le règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles (RSF 721.2.31);
34. le règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir (RSF 721.2.51);
35. l'arrêté du 19 avril 1995 concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d'Estavannens (RSF 721.3.12);
36. le règlement du 14 novembre 1966 d'exécution de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.11);
37. le règlement du 24 août 1982 concernant la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (RSF 781.12);
38. l'arrêté du 4 juin 1973 d'exécution de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) (RSF 818.11);
39. l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (RSF 821.5.11);
40. l'arrêté du 3 octobre 1983 concernant la mise en vigueur et l'introduction de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (RSF 841.4.12);
41. le règlement du 5 février 1990 d'exécution de la loi instituant un Office de conciliation en matière de conflits collectifs de travail (RSF 862.21);
42. l'arrêté du 22 octobre 1880 réglant l'application des différentes lois sur la sanctification des dimanches et fêtes (RSF 865.11);
43. l'ordonnance du 2 juin 2004 sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (OMA) (RSF 866.0.31);
44. l'arrêté du 9 février 1971 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (AAE) (RSF 914.10.11);
45. l'arrêté du 24 octobre 1938 concernant l'exécution de la loi du 2 décembre 1899 sur le commerce du bétail, révisée partiellement par les lois des 11 mars 1921 et 17 novembre 1923 (RSF 914.3.21);
46. le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) (RSF 921.11);
47. l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv) (RSF 922.21);

48. le règlement du 24 novembre 2009 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2010, 2011 et 2012 (RSF 923.12);
49. l'arrêté du 23 septembre 1996 sur le contrôle des prix (RSF 942.11);
50. le règlement du 27 novembre 1978 d'exécution de la loi du 15 novembre 1977 sur les cinémas et les théâtres (RSF 953.11).

² Au surplus, les organes chargés des publications officielles adaptent les actes réglementaires qui ne sont pas modifiés par le présent règlement, notamment pour y introduire la formule standard renvoyant à la loi sur la justice. Si l'adaptation se fait après la publication de l'acte dans le Recueil officiel fribourgeois, un avis est publié dans ce dernier.

Art. 83 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX

ANNEXE 1

Distances aller-retour en kilomètres entre les chefs-lieux des districts (art. 77 al. 2)

	Fribourg	Tafers	Bulle	Morat	Romont	Estavayer-le-Lac	Châtel-Saint-Denis
Fribourg	–	10	54	33	51	58	92
Tafers	10	–	64	43	61	69	102
Bulle	54	64	–	87	41	83	41
Morat	33	43	87	–	71	58	120
Romont	51	61	41	71	–	43	48
Estavayer-le-Lac	58	69	83	58	43	–	91
Châtel-Saint-Denis	92	102	41	120	48	91	–

ANNEXE 2

Majoration des honoraires dans les causes pécuniaires,
en fonction de la valeur déterminante (art. 66)

Sommes Fr.	Augmentations %
0	0,00
41 000	0,00
42 000	15,00
43 000	15,36
44 000	15,72
45 000	16,08
46 000	16,44
47 000	16,80
48 000	17,16
49 000	17,52
50 000	17,88
51 000	18,24
52 000	18,60
53 000	18,96
54 000	19,32
55 000	19,68
56 000	20,04
57 000	20,40
58 000	20,76
59 000	21,12
60 000	21,48
61 000	21,84
62 000	22,20
63 000	22,56
64 000	22,92
65 000	23,28
66 000	23,64
67 000	24,00
68 000	24,36
69 000	24,72

Sommes Fr.	Augmentations %
70 000	25,08
71 000	25,44
72 000	25,80
73 000	26,16
74 000	26,52
75 000	26,88
76 000	27,24
77 000	27,60
78 000	27,96
79 000	28,32
80 000	28,68
81 000	29,04
82 000	29,40
83 000	29,76
84 000	30,12
85 000	30,48
86 000	30,84
87 000	31,20
88 000	31,56
89 000	31,92
90 000	32,28
91 000	32,64
92 000	33,00
93 000	33,36
94 000	33,72
95 000	34,08
96 000	34,44
97 000	34,80
98 000	35,16
99 000	35,52

Sommes Fr.	Augmentations %
100 000	35,88
101 000	36,24
102 000	36,60
103 000	36,96
104 000	37,32
105 000	37,68
106 000	38,04
107 000	38,40
108 000	38,76
109 000	39,12
110 000	39,48
111 000	39,84
112 000	40,20
113 000	40,56
114 000	40,92
115 000	41,28
116 000	41,64
117 000	42,00
118 000	42,36
119 000	42,72
120 000	43,08
121 000	43,44
122 000	43,80
123 000	44,16
124 000	44,52
125 000	44,88
126 000	45,24
127 000	45,60
128 000	45,96
129 000	46,32
130 000	46,68
131 000	47,04
132 000	47,40
133 000	47,76

Sommes Fr.	Augmentations %
134 000	48,12
135 000	48,48
136 000	48,84
137 000	49,20
138 000	49,56
139 000	49,92
140 000	50,00
145 000	50,89
150 000	51,78
155 000	52,67
160 000	53,56
165 000	54,45
170 000	55,34
175 000	56,23
180 000	57,12
185 000	58,01
190 000	58,90
195 000	59,79
200 000	60,68
205 000	61,57
210 000	62,46
215 000	63,35
220 000	64,24
225 000	65,13
230 000	66,02
235 000	66,91
240 000	67,80
245 000	68,69
250 000	69,58
255 000	70,47
260 000	71,36
265 000	72,25
270 000	73,14
275 000	74,03

Sommes Fr.	Augmentations %
280 000	74,92
285 000	75,81
290 000	76,70
295 000	77,59
300 000	78,48
305 000	79,37
310 000	80,26
315 000	81,15
320 000	82,04
325 000	82,93
330 000	83,82
335 000	84,71
340 000	85,60
345 000	86,49
350 000	87,38
355 000	88,27
360 000	89,16
365 000	90,05
370 000	90,94
375 000	91,83
380 000	92,72
385 000	93,61
390 000	94,50
395 000	95,39
400 000	96,28
405 000	97,17
410 000	98,06
415 000	98,95
420 000	99,84
425 000	100,73
430 000	101,62
435 000	102,51
440 000	103,40
445 000	104,29

Sommes Fr.	Augmentations %
450 000	105,18
455 000	106,07
460 000	106,96
465 000	107,85
470 000	108,74
475 000	109,63
480 000	110,52
485 000	111,41
490 000	112,30
495 000	113,19
500 000	114,08
505 000	114,97
510 000	115,86
515 000	116,75
520 000	117,64
525 000	118,53
530 000	119,42
535 000	120,31
540 000	121,20
545 000	122,09
550 000	122,98
555 000	123,87
560 000	124,76
565 000	125,65
570 000	126,54
575 000	127,43
580 000	128,32
585 000	129,21
590 000	130,10
595 000	130,99
600 000	131,88
605 000	132,77
610 000	133,66
615 000	134,55

Sommes Fr.	Augmentations %
620 000	135,44
625 000	136,33
630 000	137,22
635 000	138,11
640 000	139,00
645 000	139,89
650 000	140,78
655 000	141,67
660 000	142,56
665 000	143,45
670 000	144,34
675 000	145,23
680 000	146,12
685 000	147,01
690 000	147,90
695 000	148,79
700 000	150,00
800 000	154,35
900 000	158,70
1 000 000	163,05
1 100 000	167,40
1 200 000	171,75
1 300 000	176,10
1 400 000	180,45
1 500 000	184,80
1 600 000	189,15
1 700 000	193,50
1 800 000	197,85
1 900 000	202,20
2 000 000	206,55
2 100 000	210,90
2 200 000	215,25
2 300 000	219,60
2 400 000	223,95

Sommes Fr.	Augmentations %
2 500 000	228,30
2 600 000	232,65
2 700 000	237,00
2 800 000	241,35
2 900 000	245,70
3 000 000	250,00
3 500 000	253,57
4 000 000	257,14
4 500 000	260,71
5 000 000	264,28
5 500 000	267,85
6 000 000	271,42
6 500 000	274,99
7 000 000	278,56
7 500 000	282,13
8 000 000	285,70
8 500 000	289,27
9 000 000	292,84
9 500 000	296,41
10 000 000	299,98
10 500 000	303,55
11 000 000	307,12
11 500 000	310,69
12 000 000	314,26
12 500 000	317,83
13 000 000	321,40
13 500 000	324,97
14 000 000	328,54
14 500 000	332,11
15 000 000	335,68
15 500 000	339,25
16 000 000	342,82
16 500 000	346,39
17 000 000	350,00

ANNEXE 3

Modifications d'actes réglementaires

Les actes réglementaires mentionnés à l'article 82 sont modifiés comme il suit :

1. Règlement du 8 avril 1997 concernant la détention en matière de droit des étrangers (RSF 114.22.13)

Art. 6 al. 1

Remplacer «à la détention préventive» *par* «à la détention provisoire, à la détention pour des motifs de sûreté».

Art. 7

Remplacer «Tribunal cantonal» *par* «Tribunal des mesures de contrainte».

Art. 53 Contrôle lors de transferts

Le Service de la population et des migrants informe le Tribunal des mesures de contrainte des transferts de détenus effectués dans un autre établissement.

2. Ordonnance du 18 décembre 2007 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (RSF 114.22.14)

Art. 2 al. 1 let. d

Remplacer «l'Office des juges d'instruction» *par* «le Ministère public».

3. Ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12)

Art. 3 let. k et k^{bis} (nouvelle)

[La Direction de la sécurité et de la justice a dans ses attributions :]

k) *supprimer les mots* « et le Ministère public » ;

k^{bis}) la médiation en matière civile et pénale ;

4. **Ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13)**

Art. 2 al. 2 let. c

Abrogée

5. **Règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11)**

Insertion d'un nouveau chapitre après l'article 141

CHAPITRE IXa (nouveau)

Voies de droit

Art. 141a (nouveau)

La Commission de conciliation en matière d'égalité des sexes dans les rapports de travail peut être appelée à rendre un avis sur un recours dirigé contre une décision de première instance portant sur les rapports de service de droit public et comprenant une discrimination au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes invoquée par la partie recourante.

6. **Arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21)**

ANNEXE – table des matières, ch. 2 30

Ne concerne que le texte allemand.

ANNEXE – tableau de classification

2 00 Justice – police – prison CL

2 10 Justice

FONCTION DONT LA CLASSIFICATION EST MODIFIÉE

050 Greffier/ière à la justice de paix 21–22

FONCTIONS CRÉÉES

180 Greffier/ière-chef/fe au Ministère public 25–27

240 Procureur/e 33

280 Juge ordinaire auprès du Tribunal des mesures de contrainte 33

FONCTIONS DONT LA DÉNOMINATION EST MODIFIÉE

110	Greffier/ière adjoint/e	21–22
150	Greffier/ière-chef/fe au Tribunal pénal des mineurs	24–25
170	Greffier/ière-chef/fe au Tribunal d'arrondissement	25–27
290	Président/e du Tribunal pénal des mineurs	33

FONCTIONS SUPPRIMÉES

250	Substitut du procureur général	30
270	Juge d'instruction	33

2 30 Ne concerne que le texte allemand**7. Tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21)***Art. 1, phr. intr.*

Remplacer « Collège électoral » par « Conseil de la magistrature ».

8. Arrêté du 8 octobre 1832 fixant le rang des autorités subalternes dans les cérémonies publiques (RSF 129.3.21)*Art. 1*

Supprimer le 4^e tiret « le procureur d'office » et le 6^e tiret « les directions d'orphelins ».

9. Arrêté du 8 juillet 1986 concernant les cartes de légitimation pour magistrats et collaborateurs de l'Etat (RSF 129.4.11)*Art. 4 let. c et h*

[Reçoivent d'office la carte de légitimation :]

c) *abrogée*

h) le procureur général, les procureurs, les présidents des tribunaux d'arrondissement, le président du Tribunal pénal économique, les juges du Tribunal des mesures de contrainte, les présidents des tribunaux des baux, les présidents des tribunaux des prud'hommes ainsi que les présidents du Tribunal pénal des mineurs.

10. Arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires (RSF 131.0.16)

Art. 1

Abrogé

Art. 2 al. 1 et 2

¹ Les juges non professionnels perçoivent une indemnité de séance de 190 francs par journée et de 125 francs par demi-journée.

² Le montant de l'indemnité est calculé sur une journée si la séance dure cinq heures et plus et sur une demi-journée si la séance dure moins de cinq heures.

Art. 2^{bis}

Supprimer les mots « , les assesseurs et les assesseurs suppléants ».

Art. 3

Remplacer « Les membres non permanents des autorités judiciaires » par « Les juges non professionnels ».

Art. 4 al. 1

Remplacer « Les membres non permanents des autorités judiciaires » par « Les juges non professionnels ».

Art. 5 al. 1

¹ Une indemnité de subsistance de 23 francs est allouée aux juges non professionnels lorsqu'ils siègent toute la journée et ne prennent pas leur repas au lieu habituel.

Art. 6

Abrogé

Art. 7 al. 1, 2 et 3 (nouveau)

¹ *Remplacer « Les membres permanents des autorités judiciaires » par « Les juges professionnels et les collaborateurs et collaboratrices de l'ordre judiciaire ».*

² La participation à ces séances est indemnisée conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

³ La même indemnité est accordée pour les séances fixées le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Art. 8 al. 1

Remplacer « des membres permanents des autorités judiciaires » *par* « des juges professionnels et des collaborateurs et collaboratrices de l'ordre judiciaire ».

Art. 8^{bis}

Abrogé

Art. 9 al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ *Supprimer les mots* « pour en obtenir le remboursement ».

^{1bis} Les indemnités dues aux membres des commissions de conciliation sont versées trimestriellement par le Service de la justice.

11. Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12)

Art. 1 Emoluments

a) Limites

¹ L'émolument de juridiction administrative est compris entre 50 et 20 000 francs.

² Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum de l'émolument est de 40 000 francs.

Art. 8 Frais de représentation ou d'assistance

a) Honoraires

¹ Les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre 200 et 10 000 francs. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à 40 000 francs.

² En cas d'action, les honoraires sont fixés conformément aux articles 66 et 67 du règlement sur la justice.

Art. 9 al. 2 et 3

² *Remplacer* « 30 centimes » *par* « 40 centimes ».

³ Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps consacré au déplacement, sont fixées conformément aux articles 76 et suivants du règlement sur la justice.

Art. 12 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} En cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de 180 francs.

12. Arrêté du 16 août 1989 sur le placement d'enfants (RSF 212.3.85)

Art. 5 Contraventions (art. 26 OCF)

La poursuite et le jugement des contraventions prévues à l'article 26 al. 1 de l'ordonnance ont lieu conformément à la loi sur la justice.

13. Arrêté du 14 juin 2000 relatif à l'assistance judiciaire en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.52)

Art. 8 Equitable indemnité

L'Etat verse à l'avocat une indemnité globale équitable et lui rembourse ses débours conformément au règlement sur la justice.

Art. 10 Notification de la décision

La décision est consignée au dossier. Elle est notifiée à l'avocat et communiquée au Service de la justice.

Art. 11 Droit subsidiaire

Les dispositions du code de procédure civile et de la loi sur la justice s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté.

14. Règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier (RSF 214.5.11)

Art. 4 2. Eligibilité (Art. 8 LRF)

Les conditions générales d'éligibilité des membres de l'Autorité de surveillance sont celles des articles 9, 10 et 15 et suivants de la loi sur la justice.

15. Arrêté du 26 septembre 1988 établissant le contrat-type de travail dans l'agriculture (RSF 222.5.92)

Art. 17 Différends

Les différends sont réglés conformément à la loi sur la justice.

- 16. Arrêté du 25 avril 1972 concernant les personnes compétentes pour former opposition à l'encontre des commandements de payer notifiés à l'Etat, conformément à l'article 65 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.17)**

Titre

Supprimer les mots « , conformément à l'article 65 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ».

Art. 1

Le chancelier et le vice-chancelier d'Etat ainsi que le procureur général et le procureur général adjoint sont habilités à former opposition aux commandements de payer notifiés à l'Etat, conformément à l'article 65 LP.

- 17. Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (RSF 340.32)**

Art. 2 al. 1 let. b

Remplacer « un substitut ou une substitute » *par* « un ou une procureur-e ».

- 18. Arrêté du 18 novembre 1986 fixant le statut des visiteurs des détenus (RSF 340.43)**

Art. 6 al. 1, 2^e phr.

¹ (...); demeurent réservées l'autorisation du Ministère public en cas de détention provisoire et celle de la personne qui dirige la procédure en cas de détention pour des motifs de sûreté.

- 19. Règlement du 12 décembre 2006 des prisons (RSF 341.2.11)**

Préambule

Remplacer la 2^e et la 3^e référence légale par celles-ci :

Vu l'article 235 du code du 5 octobre 2007 de procédure pénale suisse ;

Vu l'article 151 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice ;

**20. Règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RPCi)
(RSF 52.11)**

Art. 50 al. 3

³ Le Ministère public informe le Service des condamnations pénales prononcées. Le Service a accès aux dossiers pénaux des personnes astreintes condamnées. Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables par analogie.

**21. Ordonnance du 13 mai 2003 concernant l'avancement
et la promotion des agents et agentes de la Police cantonale
(RSF 551.13)**

*Intitulé de la subdivision précédant l'art. 10 et titre médian de l'art. 13
Ne concerne que le texte allemand.*

**22. Ordonnance du 12 décembre 2005 concernant les profils d'ADN
(RSF 551.17)**

Art. 2 Autorités compétentes pour l'identification
a) dans la procédure pénale

La Police cantonale, les procureur-e-s et les tribunaux pénaux ordonnent, dans les procédures pénales, les prélèvements et les analyses conformément aux dispositions de la législation fédérale.

**23. Règlement du 20 décembre 1983 relatif à la retraite des agents
de la Police cantonale (RSF 551.33)**

Art. 1 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

**24. Arrêté du 15 décembre 1998 d'exécution du concordat
sur les entreprises de sécurité (RSF 559.61)**

Art. 16 Répression pénale

La poursuite et le jugement des contraventions au concordat ont lieu conformément à la loi sur la justice.

25. Règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11)

ANNEXE, ch. 132.6

Abrogé

26. Arrêté du 13 février 2001 concernant l'échéance et la perception des créances fiscales (RSF 631.13)

Art. 12 al. 2

Abrogé

27. Arrêté du 5 janvier 1995 d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RSF 634.1.11)

Art. 11 al. 2

² La poursuite et le jugement des délits fiscaux (art. 188 LIFD) ont lieu conformément à la loi sur la justice.

28. Arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise (RSF 721.1.11)

Art. 10 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

29. Arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots (RSF 721.1.21)

Art. 4, 2^e phr.

(...). La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

30. Arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons (RSF 721.1.51)

Art. 5, 2^e phr.

(...). La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

- 31. Ordonnance du 14 décembre 2009 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52)**

Art. 4 al. 2

² La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

- 32. Arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach (RSF 721.1.53)**

Art. 5, 2^e phr.

(...). La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

- 33. Règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles (RSF 721.2.31)**

Art. 9 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

- 34. Règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil-Noir (RSF 721.2.51)**

Art. 9 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

- 35. Arrêté du 19 avril 1995 concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d'Estavannens (RSF 721.3.12)**

Art. 6 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). La peine est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

36. Règlement du 14 novembre 1966 d'exécution de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.11)

Art. 50 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). Si l'enquête est menée par le Ministère public, les frais suivent le sort de la cause.

37. Règlement du 24 août 1982 concernant la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (RSF 781.12)

Art. 1 al. 1

Supprimer les mots «et les suppléants».

Art. 2

Au moins deux membres de la Commission sont choisis sur le préavis des associations des usagers de la route.

Art. 5

Abrogé

Art. 7

Supprimer les mots « , les suppléants ».

38. Arrêté du 4 juin 1973 d'exécution de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques) (RSF 818.11)

Art. 6 Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des infractions à la loi sur les toxiques ont lieu conformément à la loi sur la justice.

39. Arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (RSF 821.5.11)

Art. 2

Remplacer «juge d'instruction» par «procureur-e».

Art. 3 al. 1 let. b

Remplacer «juge d'instruction» par «procureur-e».

Art. 8 al. 2

Remplacer « juge d'instruction » par « procureur-e ».

40. **Arrêté du 3 octobre 1983 concernant la mise en vigueur et l'introduction de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (RSF 841.4.12)**

Art. 4 al. 1

¹ La poursuite et le jugement des infractions pénales prévues aux articles 75 à 78 LPP ont lieu conformément à la loi sur la justice.

41. **Règlement du 5 février 1990 d'exécution de la loi instituant un Office de conciliation en matière de conflits collectifs de travail (RSF 862.21)**

Art. 14

La sentence arbitrale est rédigée conformément à l'article 384 du code de procédure civile.

42. **Arrêté du 22 octobre 1880 réglant l'application des différentes lois sur la sanctification des dimanches et fêtes (RSF 865.11)**

Art. 12

L'amende est prononcée par le préfet, conformément à la loi sur la justice.

43. **Ordonnance du 2 juin 2004 sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (OMA) (RSF 866.0.31)**

Art. 19 Infractions pénales

La poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral ont lieu conformément à la loi sur la justice.

44. **Arrêté du 9 février 1971 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (AAE) (RSF 914.10.11)**

Art. 25

La poursuite et le jugement des infractions à la législation sur la lutte contre les épizooties ont lieu conformément à la loi sur la justice.

45. **Arrêté du 24 octobre 1938 concernant l'exécution de la loi du 2 décembre 1899 sur le commerce du bétail, révisée partiellement par les lois des 11 mars 1921 et 17 novembre 1923 (RSF 914.3.21)**

Art. 21 al. 4

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

46. **Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) (RSF 921.11)**

Art. 20 al. 5 et 21 al. 5

Abrogés

47. **Ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv) (RSF 922.21)**

Art. 24 al. 2 (ne concerne que le texte français)

² Les dispositions du code de procédure pénale sur l'obligation de garder le secret et l'information du public sont réservées.

48. **Règlement du 24 novembre 2009 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2010, 2011 et 2012 (RSF 923.12)**

Art. 39

Remplacer « Le juge d'instruction ou le juge de répression » par « L'autorité pénale concernée ».

49. **Arrêté du 23 septembre 1996 sur le contrôle des prix (RSF 942.11)**

Art. 5 Disposition pénale

La poursuite et le jugement des infractions pénales prévues par la législation fédérale ont lieu conformément à la loi sur la justice.

50. **Règlement du 27 novembre 1978 d'exécution de la loi du 15 novembre 1977 sur les cinémas et les théâtres (RSF 953.11)**

Art. 37 al. 2

Abrogé